



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-132

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-06-15-001 - agrément police municipale Renaud ALPHONSE 06 2017 (1 page)	Page 3
R03-2017-06-14-004 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION SUBVENTION AKATIJ actions mules (2 pages)	Page 5
R03-2017-06-14-003 - renouvellement stock munitions roura 06 2017 (1 page)	Page 8

DAAL

R03-2017-06-12-008 - Arrêté prophylaxie 2017 nouveaux tarifs (2 pages)	Page 10
R03-2017-06-12-007 - Arrêté subvention EDE Chambre d'agriculture (2 pages)	Page 13

DEAL

R03-2017-06-15-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une course de nage libre située sur le fleuve sinnamary sur la commune de Sinnamary. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages)	Page 16
R03-2017-06-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2017-04-25-006 organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017 (1 page)	Page 20
R03-2017-06-15-003 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 22
R03-2017-06-15-004 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Bon Secours à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 25
R03-2017-06-15-006 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 28
R03-2017-06-15-005 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent aval à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 31

DRCI

R03-2017-06-13-006 - ARRETE DE PROLONGATION DE L'HABILITATION DE SAS FUNE GUYANE (1 page)	Page 34
R03-2017-06-13-005 - arrêté fixant les candidats du 2ème tour des législatives (2 pages)	Page 36

Cabinet

R03-2017-06-15-001

agrément police municipale Renaud ALPHONSE 06 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant agrément d'un agent de police municipale
Monsieur Renaud ALPHONSE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu** l'arrêté du maire de Mana, n° 2017-36/MM du 7 mars 2017 portant titularisation de M. Renaud ALPHONSE dans le grade de gardien de police municipale ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de Mana en faveur de M. Renaud ALPHONSE ;
- Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 26 avril 2017 que M. Renaud ALPHONSE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Renaud ALPHONSE, né le 8 mars 1979 à Saint-Laurent-du-Maroni, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mana pour notification à l'intéressé.

A Cayenne, le 15 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2017-06-14-004

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION SUBVENTION
AKATIJ actions mules**

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association AKATIJ
Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Monsieur DE BLANES Jean Louis président de l'association AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ) SIRET 40152524100246, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de vingt un mille cinq euros (21 500 €) est accordé à l'association AKATIJ pour la réalisation de l'action suivante :

Campagne de communication et d'information relative au phénomène des mules en Guyane

Actions sur Saint Laurent du Maroni, Mana, Apatou et Grand Santi

Méthode évaluation : création d'un visuel et d'un message marquant et représentatif de la campagne, création d'une caravane d'information (projection de films, supports tee shirt casquettes bracelets , portes clés)

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : AKATIJ

Adresse :4 rue des artisans-BP317-97310 Kourou

Compte à créditer : AKATIJ ADMINISTRATION

Banque : Banque postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0075101L016

Clé : 59

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 14 juin 2017



P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-06-14-003

renouvellement stock munitions roura 06 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
au bénéfice de la commune de Roura
pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1757/1D/1B du 4 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°1480/ID/IB du 30 juillet 2009 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie au bénéfice de la commune de Roura ;

Vu le courrier, parvenu en préfecture le 22 mars 2016, par lequel le maire de Roura sollicite l'autorisation de reconstitution de stock de munitions pour les besoins du service de police municipale de Roura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

Arrête

Article 1 : La commune de Roura est autorisée à reconstituer son stock de munitions à raison de 50 cartouches par arme détenue (2 revolvers de catégorie B 1° de marque FIOCHI), soit 100 cartouches calibre 38 W Spécial.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 15 juin 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

DAAL

R03-2017-06-12-008

Arrêté prophylaxie 2017 nouveaux tarifs

Arrêté modifiant l'arrêté n°515/DSV du 29 mars 2010 portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane



PREFECTURE DE LA GUYANE

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°515/DSV du 29 mars 2010 portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1^{er} mars 2010.

**PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°515/DSV du 29 mars 2010 portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le compte-rendu de la réunion CROPSAV du 8 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté n°515/DSV du 29 mars 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 6 :**

Une redevance pour service rendu est due par les éleveurs à l'État (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) sur la base suivante :

Type d'acte	Montant 2010
Déplacement	0,43 euros / km
Vaccination rage BV-OV-CP	3.6 euros/ animal
Recherche brucellose	4.1 euros/ animal (envoi des prélèvements inclus)
Tuberculination	3.1 euros/ animal

»

Article 2 :

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant la gendarmerie en Guyane, les maires des communes de la Guyane et les vétérinaires sanitaires de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le

12 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt



Mario CHARRIERE

DAAL

R03-2017-06-12-007

Arrêté subvention EDE Chambre d'agriculture

*Arrêté préfectoral attribuant une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE)
de la Chambre d'Agriculture de la Guyane au titre de l'indemnisation animale*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

attribuant une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE)
de la Chambre d'Agriculture de la Guyane au titre de l'identification animale

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Officier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu le décret n° 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 83-162 du 02 mars 1983 relatif aux mesures d'adaptation aux départements d'Outre mer des dispositions du décret n° 77-566 du 03 juin 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt, porte - parole du Gouvernement, et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R 03-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 du 4 avril 2017 relative à la délégation pour l'année 2017 aux EdE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE.

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de 106 499 euros (cent six mille quatre cent quatre vingt dix neuf) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Guyane au titre de l'identification des animaux (bovins, porcs et petits ruminants) , pour l'année 2017

Article 2 :

En cas de non respect de la réglementation par le bénéficiaire ou de fausse déclaration, le présent arrêté sera annulé de droit et les subventions versées feront l'objet d'un ordre de reversement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 12 JUN 2017



Pour le Préfet, par délégation,
Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
de la Forêt de Guyane, par délégation

Mario
Mario CHARRIERE

DEAL

R03-2017-06-15-002

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
fluvial pour une course de nage libre située sur le fleuve
sinnamary sur la commune de Sinnamary.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une course de nage libre située sur le fleuve sinnamary
sur la commune de Sinnamary.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association les Papillonites représenté par monsieur Patrick CE-SAIRE en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 02 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association les Papillonites, représenté par monsieur Patrick CESAIRE demeurant Savane Manuel nord BP 72 97315 Sinnamary, est autorisé à occuper le domaine public fluvial. Conformément à sa demande, pour course de nage libre se déroulant dans le fleuve sinnamary située sur la commune de Sinnamary .

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à une mauvaise utilisation des ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

Toute navigation d'embarcation à moteur, hormis les bateaux de secours, sera interdite dans un rayon de 100 mètres autour de l'épreuve de natation.

Cette interdiction n'est valable que le temps de l'épreuve de natation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **17 juin 2017**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- Interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- Être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- Prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra les points de débarquement.
- Veiller que chaque nageur dispose, d'un bonnet de bain de couleur vive pour être visible des secours nautiques durant l'épreuve.
- Mettre en place un système de comptage de chaque concurrent à l'entrée et à la sortie de l'eau.
- Mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- Posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- Nettoyer la plage avant le départ de l'épreuve de natation.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la crique, ou des effets nuisibles sur la santé.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

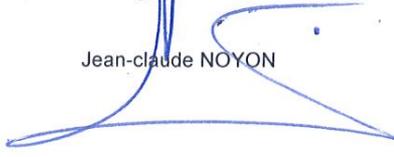
A Cayenne le, 15.06.2017.

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Jean-claude NOYON



DEAL

R03-2017-06-09-005

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2017-04-25-006
organisant le recrutement sans concours d'adjoint
administratif au titre de l'année 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Secrétariat Général - Pôle RH
Unité Formation-Recrutement

Arrêté préfectoral n° **du 9 juin 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2017-04-25-006
organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu l'arrêté n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,
- Vu la notification de l'autorisation de recrutement local de la Direction des Ressources Humaines en date du 5 avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0425-006 du 25 avril 2017 organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° R03-2017-05-30-012 du 30 mai 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°R03-2017-05-30-012 du 30 mai 2017, est modifié comme suit,

Article 2 : La commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoint administratif est composée de :

Présidente de la commission

Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Membres

Franck FOURES, Directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Guy MARCHAND, Secrétaire général de la DEAL

La commission de pré-sélection est composée comme suit :

Miguelle MAMBERT, Secrétaire générale adjointe
Aline BELAIR, Chef de l'unité formation recrutement
Yaël MITH, Ajointe au chef l'unité formation recrutement

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C. S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 80 54 – télécopie : 0594 39 80 80 - Courriel : ufr.mo.sg.dealguyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-06-15-003

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Amadis à
Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SARL GGM, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 15 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'espaces forestiers de développement du SAR ;

Considérant que le projet est dans la zone 3 du SDOM et dans le domaine forestier permanent ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (8 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Amadis, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

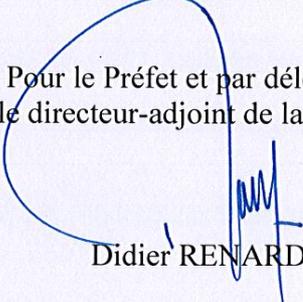
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-06-15-004

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Bon Secours à
Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Bon Secours à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SIAL, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Bon Secours à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 17 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur deux secteurs d'une superficie totale de 2km² ;

Considérant que la crique Bon Secours a un état chimique et écologique qualifié de « bon » ;

Considérant que le projet se situe à cheval sur une zone d'espaces agricoles et d'espaces forestiers de développement du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (6 semaines) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM ;

Considérant la proximité de la ZNIEFF 2 « Plateau Serpent » ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Bon Secours, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-06-15-006

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société CIE MINIERE PHOENIX, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, reçu le 16 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur deux secteurs d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que la crique Fourca a un bon état chimique de sa masse d'eau et un très bon état écologique ;

Considérant que l'ARM est dans une zone d'espaces naturels de conservation durable du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le projet se situe pour moitié en ZNIEFF 2 Montagnes de la Sparouine ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (8 semaines) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Fourca à Apatou, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-06-15-005

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Serpent aval à
Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent aval à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SIAL, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent aval à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 17 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 1km² ;

Considérant que la crique Serpent aval a un état chimique « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen » ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'espaces forestiers de développement, du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (4 semaines) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent aval, à Saint-Laurent-du-Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

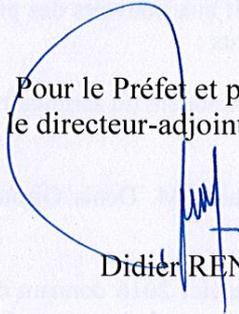
- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DRCI

R03-2017-06-13-006

ARRETE DE PROLONGATION DE L'HABILITATION
DE SAS FUNE GUYANE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau des Élections
et de la Réglementation Générale

**Arrêté préfectoral du 12 juin 2017
portant prolongation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société par actions simplifiées « FUNE GUYANE »**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L. 2223-25-1, D. 2223-34 à D.2223-39 et D2223-40 à R2223-55, D22323-55-2 à D2223-55-17 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu la demande déposée le 29 mai 2017 par la société par actions simplifiée « FUNE GUYANE », représentée par Monsieur Jean-Paul TARIN, gérant associé, en vue d'une prolongation dans le domaine de ses activités funéraires ;

Considérant que le dossier joint à cette demande comprenant les documents prévus à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'habilitation n°16-973-01 accordée à la société par actions simplifiée « FUNE GUYANE », sis, 1 rue Madame Pichevin à Cayenne (97300), exploitée par Monsieur Jean-Paul TARIN et Madame Laura TARIN, est prolongée pour exercer les activités funéraires suivantes sur le territoire de la Guyane française :

- l'organisation d'obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sis, 1 rue Madame Pichevin à Cayenne (97300),
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : la durée de la présente prolongation d'habilitation est fixée à **deux (2) mois** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : la société par actions simplifiée « FUNE GUYANE » devra solliciter le renouvellement de cette habilitation, **quinze (15) jours** avant la fin de prolongation.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera délivrée à Monsieur et Madame TARIN, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 12 juin 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2017-06-13-005

arrêté fixant les candidats du 2ème tour des législatives

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

ARRETE /SG /1D/1B/Élections du 13 juin 2017,

**fixant, pour chacune des circonscriptions du département de la Guyane,
la liste des candidats au second tour des élections législatives
du samedi 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes émis dans la première circonscription lors du 1er tour des élections législatives établi, le 11 juin 2017, par la commission chargée du recensement général des votes ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes émis dans la seconde circonscription lors du 1er tour des élections législatives établi, le 11 juin 2017, par la commission chargée du recensement général des votes ;

Vu les déclarations de candidatures reçues dans les délais, soit avant le 13 juin 2017 à 18h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : la liste des candidats au second tour des élections législatives dans la première circonscription du département de la Guyane, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affiche électoral, est arrêtée comme suit :

Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
SERVILLE Gabriel	SINAÏ-BOSSOU Carine
PRÉVOT-MADÈRE Joëlle	GASPARD Teed

Article 2 : la liste des candidats au second tour des élections législatives dans la seconde circonscription du département de la Guyane, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affiche électorale, est arrêtée comme suit :

Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
RIMANE Davy	NAÏSSO Marie
ADAM Lénaïck	JACARIA Véronique

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont une copie, aux fins d'affichage, sera délivrée à chacun des maires du département.

Le préfet,

Le Préfet
Martin JAEGER

